

Projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

Analyse d'impact réglementaire 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.
Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01802-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

SOMMAIRE.....	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	3
2. PROPOSITION DU PROJET	3
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	5
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Description des impacts de l'interdiction de la culture et la vente des EEE pour les entreprises	6
4.3 Description des impacts de l'interdiction de la culture et de la vente des EEE pour les autres acteurs	7
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	9
4.5 Synthèse des impacts.....	9
4.6 Consultation des parties prenantes	10
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	10
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	10
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE.....	10
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	11
9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
10. CONCLUSION	11
PERSONNE-RESSOURCE.....	12
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	13
ANNEXES	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des espèces exotiques envahissantes floristiques retenues pour une interdiction de culture et de vente au Québec _____	4
Tableau 2 : Catégories selon l'offre et l'utilisation comme plante ornementale _____	6
Tableau 3 : Espèces concernées par le délai d'entrée en vigueur pour la vente _____	7
Tableau 4 : Synthèse des impacts du projet de règlement pour les entreprises _____	7
Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	9
Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises _____	9

Liste des sigles

MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EMV	Espèces menacées ou vulnérables

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

Sommaire

Définition du problème

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont une menace réelle à la biodiversité et les coûts associés à leur contrôle sont élevés et presque toujours récurrents. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs souhaite faire un premier pas dans la réglementation des EEE floristiques et entreprendre une action significative afin de prévenir l'introduction de nouvelles EEE sur le territoire québécois et de freiner la propagation de celles qui sont déjà présentes. Les objectifs de cette nouvelle réglementation sont de cibler les espèces floristiques posant les plus grands risques pour le Québec, de contribuer aux efforts conjoints de lutte avec les gouvernements voisins et d'être facilement applicable.

Proposition du projet

La proposition retenue est d'établir un règlement pour prohiber la culture et la vente de 31 EEE floristiques. Les espèces proposées sont celles qui posent un risque réel et important pour l'environnement du Québec, tout en incluant celles qui sont listées par la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Impacts

Le projet devrait générer des effets positifs sur le plan tant environnemental qu'administratif. Sur le plan écologique, l'interdiction de la production et de la vente permettrait, à long terme, de limiter la propagation des EEE floristiques les plus nuisibles et de réduire leurs impacts sur la biodiversité, ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols. Le projet contribuerait également à prévenir l'introduction de nouvelles espèces envahissantes et à diminuer les pressions sur les écosystèmes naturels.

Sur le plan administratif, le projet permettrait de limiter les coûts de gestion des EEE, notamment pour les municipalités et le gouvernement. Enfin, il permettrait au gouvernement du Québec de respecter un engagement pris en 2014 dans le cadre de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pour les entreprises, l'impact serait nul. D'une part, une bonne partie des espèces visées sont généralement peu vendues et des actions de sensibilisation ont été mises en place sous l'initiative du secteur horticole pour encourager leur retrait du marché. De plus, certaines espèces visées sont des cultures saisonnières, dont la durée de vie est limitée à l'année et pour lesquelles aucun stock n'est conservé d'une saison à l'autre. Enfin, pour les espèces couramment offertes, une partie des stocks pourrait ne pas être écoulee immédiatement, mais un délai d'un an suivant l'édiction de l'interdiction permettrait de les vendre sans pertes.

Par ailleurs, les entreprises du secteur cultivent généralement plusieurs espèces et pourraient facilement réorienter leur marché vers d'autres options similaires non visées par l'interdiction.

1. Définition du problème

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont des espèces qui ont été introduites en dehors de leur aire de répartition naturelle, de manière accidentelle ou volontairement, et qui y prolifèrent. Elles peuvent occasionner des déséquilibres écologiques en entrant en compétition avec les espèces indigènes, en modifiant les habitats et, parfois même, en transmettant des maladies. La gestion de leur prolifération est essentielle afin de limiter leurs impacts sur la biodiversité.

Au Québec, il n'existe aucune réglementation propre aux EEE floristiques. Le paragraphe 26 de l'article 95.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), entré en vigueur le 23 mars 2018, vient habiliter le gouvernement, par règlement, à « régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité ».

Les EEE sont une menace réelle à la biodiversité et les coûts associés à leur contrôle sont élevés et presque toujours récurrents. Face à ce constat, tous les acteurs du milieu conviennent que la prévention de l'introduction d'EEE est l'axe d'intervention à privilégier.

De plus, le prochain sommet de la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent (CGPMGLSL), qui se tiendra à Québec en octobre 2025, marquera le 10^e anniversaire de la signature de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. En prévision de cet événement, le secrétariat de la CGPMGLSL souhaite annoncer l'accomplissement des gouvernements pour régir ou prohiber l'ensemble des EEE aquatiques listées par le CGPMGLSL. Le Québec est un des seuls gouvernements à ne pas avoir rempli tous les engagements, soit d'adopter un règlement qui lui permet de régir ou de prohiber les EEE floristiques.

De plus, le Plan nature 2030, annoncé le 7 octobre 2024, représente l'engagement du Québec envers les ambitions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. La cible 5 vise à limiter l'introduction, associée à l'activité humaine, de nouvelles espèces exotiques envahissantes sur le territoire québécois et à freiner la propagation de celles qui sont déjà présentes.

2. Proposition du projet

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) souhaite faire un premier pas dans la réglementation des EEE floristiques et entreprendre une action significative afin de prévenir l'introduction de nouvelles EEE sur le territoire québécois ainsi que de freiner la propagation de celles qui sont déjà présentes. Les objectifs de cette nouvelle réglementation sont de cibler les espèces floristiques posant les plus grands risques pour le Québec, de contribuer aux efforts conjoints de lutte avec les juridictions voisines et d'être facilement applicable.

Ainsi, le projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes propose de prohiber la culture et la vente de 31 EEE floristiques. Les espèces retenues sont celles qui posent un risque réel et important pour l'environnement, incluant celles qui sont listées par la CGPMGLSL.

Tableau 1 : Liste des espèces exotiques envahissantes floristiques retenues pour une interdiction de culture et de vente au Québec

Nom français	Nom latin	Présence au Québec	Type d'espèce
Alliaire officinale	<i>Alliaria petiolata</i>	Établie	Plante terrestre
Berce commune (ou sphondyle)	<i>Heracleum sphondylium</i>	Établie	Plante terrestre
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Établie	Plante terrestre
Cabomba de Caroline	<i>Cabomba caroliniana</i>	Absente	Plante aquatique submergée
Célastre asiatique	<i>Celastrus orbiculatus</i>	Établie	Plante terrestre
Châtaigne d'eau	<i>Trapa natans</i>	Établie	Plante aquatique flottante
Chèvrefeuille de Maack	<i>Lonicera maackii</i>	Absente	Plante terrestre
Dompte-venin de Russie	<i>Vincetoxicum rossicum</i>	Établie	Plante terrestre
Dompte-venin noir	<i>Vincetoxicum nigrum</i>	Établie	Plante terrestre
Égopode podagraire	<i>Aegopodium podagraria</i>	Établie	Plante terrestre
Élodée dense	<i>Egeria densa</i>	Absente	Plante aquatique submergée
Épine-vinette du Japon ¹	<i>Berberis thunbergii</i>	Établie	Plante terrestre
Faux-nymphéa pelté	<i>Nymphoides peltata</i>	Établie	Plante aquatique flottante
Hydrille verticillée	<i>Hydrilla verticillata</i>	Absente	Plante aquatique submergée
Hydrocharide grenouillette	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Établie	Plante aquatique flottante
Impatiante glanduleuse	<i>Impatiens glandulifera</i>	Établie	Plante terrestre
Kudzu	<i>Pueraria montana</i>	Absente	Plante terrestre
Microstégie en osier	<i>Microstegium vimineum</i>	Absente	Plante terrestre
Myriophylle à épis	<i>Myriophyllum spicatum</i>	Établie	Plante aquatique submergée
Myriophylle aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Absente	Plante aquatique submergée
Nerprun bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	Établie	Plante terrestre
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>	Établie	Plante terrestre
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	Absente	Plante terrestre
Petite naïade	<i>Najas minor</i>	Établie	Plante aquatique submergée
Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>	Établie	Plante aquatique submergée
Renoncule ficaire	<i>Ficaria verna</i>	Établie	Plante terrestre
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria xbohemica</i>	Établie	Plante terrestre
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Établie	Plante terrestre
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Établie	Plante terrestre
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i> subsp. <i>australis</i>	Établie	Plante de milieu humide
Stratiote faux-aloès	<i>Stratiotes aloides</i>	Établie	Plante aquatique émergente

¹ Les cultivars d'épine-vinette du Japon ne sont pas visés, à l'exception des cultivars « Emerald Carousel » et « Jade Carousel ».

3. Analyse des options non réglementaires

Il s'avère que l'adoption de mesures réglementaires est l'une des principales actions dont dispose le gouvernement afin de freiner l'introduction et la propagation des EEE. De plus, le gouvernement s'est engagé il y a 10 ans, auprès de la CGPMGLSL, à réglementer les EEE.

Enfin, plusieurs autres options non réglementaires sont déjà utilisées depuis quelques années afin de sensibiliser les citoyens, les municipalités et d'autres organismes à la lutte contre les EEE. Par exemple, un financement de 9,75 M\$ est octroyé au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec afin de mobiliser les acteurs régionaux dans la lutte contre les EEE floristiques.

Le MELCCFP finance également depuis 2018 le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, géré par la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec. Il est toutefois fortement recommandé de faire une action significative afin de prévenir en amont l'arrivée de nouvelles espèces au Québec et de freiner la propagation des espèces floristiques déjà présentes. L'encadrement réglementaire de la principale source d'introduction et de propagation volontaire d'EEE floristiques que sont la production et le commerce de plantes ornementales est donc nécessaire.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes (Règlement) aura des impacts sur les entreprises, les municipalités ainsi que sur les organismes publics et parapublics. Pour les entreprises, l'impact financier attendu ne sera pas significatif, car un délai d'un an avant l'entrée en vigueur pour plusieurs espèces leur permettrait d'adapter leur planification. De plus, les entreprises de ce secteur cultivent et vendent rarement une seule espèce. Parmi les secteurs susceptibles d'être visés par le Règlement, on compte notamment :

Les agriculteurs et producteurs horticoles

Ce secteur regroupe environ 28 000 exploitations. Les recettes financières agricoles totales du Québec se chiffraient à 11,8 milliards de dollars en 2023¹. Le projet de règlement affecterait plus particulièrement les producteurs cultivant des EEE visées par le projet de règlement qui propose l'interdiction de la production et de la vente. La majorité de ces producteurs sont des pépinières, un sous-secteur important de l'horticulture ornementale. En 2019, le Québec comptait 504 pépinières².

L'industrie de l'horticulture ornementale

En 2023, le Québec recensait 1 322 entreprises spécialisées en horticulture ornementale au Québec. La superficie de culture au Québec est de 19 260 hectares. Parmi les segments les plus touchés figurent la culture en serre et les pépinières. La même année, les recettes financières issues des cultures en serre s'élevaient à 225 millions de dollars, tandis que les pépinières généraient 84 millions de dollars. Les principales régions productrices de végétaux en serre sont la Montérégie (30 %), Laval (21 %) et les Laurentides (18 %). Les principales régions productrices de végétaux en pépinière sont la Montérégie (33 %) et l'Estrie (14 %)³.

L'industrie de l'horticulture comprend aussi les entreprises de commercialisation, comme les jardineries et les fleuristes, ainsi que des entreprises de services, comme l'entretien et l'aménagement paysager. On estime à plus de 3,3 millions de dollars leur chiffre d'affaires direct⁴. Le projet de règlement visera principalement les services d'entretien et d'aménagement paysager.

Les services d'entretien et d'aménagement paysager

Les services d'entretien et d'aménagement paysager comprennent les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services d'entretien paysager ou de plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes, de pelouses ou de jardins. En 2023, au Québec, on recensait 2 658 micros entreprises et petites entreprises, 7 moyennes entreprises et une seule grande entreprise dans ce secteur⁵.

¹ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (2022).

² *Ibid.*

⁴ Gouvernement du Québec (n.d.). *Horticulture ornementale*. Québec.ca.

⁴ *Ibid.*

⁵ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2021).

Les animaleries et magasins de fournitures pour animaux

Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des animaux de compagnie, ainsi que des aliments et des fournitures pour ces animaux. Parmi les segments de ce secteur, l'aquariophilie (l'élevage et l'entretien de poissons d'ornement et d'écosystèmes aquatiques) occupe une place au sein de l'offre globale pour ces entreprises. En 2023, Québec recensait 844 entreprises animaleries et détaillants de fournitures pour animaux⁶.

4.2 Description des impacts de l'interdiction de la culture et la vente des EEE pour les entreprises

Afin d'établir un portrait des impacts de l'interdiction de la culture et la vente des EEE, dans le cadre de l'analyse, celles-ci ont été classées en fonction de leur présence dans le commerce, soit leur offre et leur utilisation comme plante ornementale dans les aménagements paysagers, jardins d'eau et aquariums⁷. Cette classification se présente de la manière suivante :

Tableau 2 : Catégories selon l'offre et l'utilisation comme plante ornementale

Catégorie de l'usage	Description
Faible/Nul	Les EEE de cette catégorie ne sont pas ou très peu offertes et utilisées comme plante ornementale. Leur commercialisation et leur production sont donc marginales ou inexistantes.
Modéré	Les EEE de cette catégorie sont offertes et utilisées de façon modérée comme plante ornementale.
Élevé	Les EEE de cette catégorie sont couramment offertes et utilisées comme plante ornementale.

4.2.1 Modifications sans impacts économiques

Selon la classification mentionnée précédemment, l'interdiction de vente des EEE appartenant au groupe d'usage ornemental « faible ou nul » n'aurait pas d'impacts économiques. En effet, ces espèces sont actuellement très peu utilisées par l'industrie ornementale au Québec. De plus, 8 des 31 espèces ne sont actuellement pas présentes dans la nature au Québec. Par conséquent, le MELCCFP estime que l'interdiction de leur vente aurait globalement des effets positifs pour la société québécoise, puisqu'elle permettrait de réduire les risques que ces espèces s'introduisent sur le territoire et aient des impacts négatifs. Les espèces dont l'usage est faible sont listées dans l'annexe I.

4.2.2 Modifications avec impact économique

Concernant l'interdiction de culture et de vente des EEE d'usage ornementale, certaines espèces visées sont cultivées sur une seule saison, c'est-à-dire que ces plantes sont cultivées et écoulées au cours de l'année, sans qu'un stock ne soit conservé pour la saison suivante. Pour les espèces dont la culture s'étend à plus d'une saison (ex. : arbuste) ou que de grandes quantités pourraient être en stock, un délai d'un an après l'édiction de l'interdiction permettrait aux entreprises d'écouler leurs stocks restants ou de les retirer du marché, et d'adapter leur offre à de nouvelles espèces.

⁶ Institut de la statistique du Québec (2023), [En ligne], [Nombre d'entreprises actives au Québec](#).

⁷ Classification par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le tableau ci-bas présente les espèces dont la catégorie d'usage est modérée à élevée.

Tableau 3 : Espèces concernées par le délai d'entrée en vigueur pour la vente

Nom français	Nom scientifique	Usage
Cabomba de Caroline	<i>Cabomba caroliniana</i>	Élevé
Égopode podagraire	<i>Aegopodium podagraria</i>	Élevé
Élodée dense	<i>Egeria densa</i>	Élevé
Épine-vinette du Japon	<i>Berberis thunbergii</i>	Modéré*
Myriophylle aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Modéré
Nerprun bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	Élevé

*Seuls les cultivars « Emerald Carousel » et « Jade Carousel » sont visés.

Pour la « Renouée du Japon », dont l'usage horticole est considéré comme « modéré » au Québec, aucun délai d'un an n'est prévu. Toutefois, le MELCCFP estime que, compte tenu du délai entre la parution des modifications réglementaires à titre de projet, la période de consultation et l'édiction du règlement, les entreprises disposeraient également du temps suffisant pour écouler leur stock. Par conséquent, l'impact économique pour ces entreprises devrait être également nul.

Ainsi, le projet de règlement n'aurait aucun impact pour ces entreprises. Les entreprises du milieu cultivent et vendent rarement une seule espèce; elles pourront donc concentrer leurs efforts de production et de vente sur d'autres espèces. En effet, celles-ci pourront continuer d'utiliser, de vendre et de produire d'autres espèces semblables et alternatives.

Tableau 4 : Synthèse des impacts du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Aucun impact économique prévu			

4.2.3 Autres entreprises

La prévention de l'introduction et de la propagation des EEE sur le territoire permettra, à long terme, de prévenir les impacts négatifs de ces espèces et, potentiellement, d'améliorer les rendements sur les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. Les entreprises touristiques pourront également bénéficier de cette limitation des impacts des EEE, notamment pour le secteur nautique et de la baignade.

4.3 Description des impacts de l'interdiction de la culture et de la vente des EEE pour les autres acteurs

Le projet de règlement vise à restreindre la production et la vente de plantes afin que celles-ci ne soient pas la source de problèmes que la société aura à gérer plus tard avec des coûts supplémentaires pour la gestion des EEE floristiques et de leurs impacts. De plus, il limitera l'introduction de certaines espèces nuisibles sur le territoire.

4.3.1 Municipalités

Pour les municipalités, l'interdiction de la culture et de la vente de certaines EEE devrait avoir plusieurs avantages. Par exemple, cela permettrait de limiter les coûts et les efforts requis pour la gestion des EEE

et de leurs impacts sur leur territoire. L'interdiction pourrait entraîner une réduction des dépenses en matière de prévention, particulièrement pour les espèces visées par le projet de règlement. Une baisse de la pression exercée par les citoyens sur la municipalité pour agir contre les EEE peut également être attendue. Finalement, le projet pourrait améliorer la qualité des espaces naturels, notamment avec des retombées potentielles pour l'économie locale. Selon l'Enquête nationale de 2021 sur l'estimation des dépenses annuelles relatives aux EEE par les municipalités canadiennes, les municipalités du Québec dépensent en moyenne près de 85 000 \$ par année à des activités en lien avec des EEE⁸.

4.3.2 Gouvernement

L'adoption de ce nouveau règlement vise à répondre à un engagement pris dans le cadre de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent lors de la CGPMGLSL en 2014. À ce jour, le Québec est un des seuls partenaires à ne pas encore avoir rempli son engagement d'adopter un règlement qui lui permet de régir ou de prohiber les espèces floristiques envahissantes. Ainsi, par ce projet de règlement, le gouvernement répondrait à cet engagement.

De plus, le projet permettrait de limiter, à long terme, l'augmentation des dépenses associées aux activités de lutte contre les EEE. À titre d'exemple, le gouvernement du Québec a consacré plus de 2,9 M\$ depuis 2001 aux travaux de contrôle de la châtaigne d'eau, une EEE floristique qui peut former de vastes tapis de végétation à la surface des plans d'eau⁹. Le projet de règlement vise donc à empêcher que des espèces comme la châtaigne d'eau soient multipliées et distribuées volontairement sur le territoire, puisque ces activités augmentent le risque qu'elles se retrouvent dans de nouveaux milieux naturels.

Le MELCCFP finance également depuis 2018 le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, géré par la Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec. Jusqu'à maintenant, 261 projets ont été soutenus pour contrôler et prévenir la propagation de ces plantes, totalisant plus de 10 M\$¹⁰. Les activités de contrôle financées visent à limiter les impacts des espèces sur les milieux naturels d'intérêt écologique et sont menées par des municipalités, des organismes environnementaux et autres gestionnaires de territoire.

4.3.3 Environnement

Plusieurs effets bénéfiques pour l'environnement sont à prévoir. Cependant, certains d'entre eux pourraient ne se faire ressentir qu'après plusieurs années. En effet, certaines espèces sont déjà bien établies dans les milieux naturels et vont continuer à se propager, à avoir des impacts négatifs et à faire l'objet d'effort de contrôle afin de protéger les éléments sensibles. Pour ces espèces, l'interdiction viserait principalement à limiter leur propagation et leur introduction dans de nouveaux milieux. Parmi les effets attendus figureraient notamment :

- la limitation de la propagation des EEE les plus nuisibles, ce qui réduirait leurs impacts négatifs sur l'environnement ;
- la réduction des pressions sur les milieux, notamment en ce qui concerne la propagation, ce qui contribuerait à limiter la menace des EEE sur la biodiversité et ainsi aider au maintien de la biodiversité, de la qualité des écosystèmes et des services écologiques;
- l'amélioration de la qualité de l'eau et des sols ;
- la prévention de l'introduction et de l'établissement de nouvelles EEE dans les milieux naturels.

⁸ R.J. Vyn (2022). *Estimation des dépenses annuelles relatives aux espèces exotiques envahissantes par les municipalités canadiennes : résultats de l'Enquête nationale de 2021*.

⁹ MELCCFP, 2025 (données non publiées).

¹⁰ [Projets soutenus - Fondation de la faune](#).

4.3.4 Société

Le projet de règlement permettrait de sensibiliser le public quant aux EEE et à leurs impacts ainsi que de faciliter leurs choix dans les végétaux à utiliser lors de leur aménagement paysager. De plus, le projet de règlement viendrait interdire la production et la vente d'espèces qui peuvent être nuisibles pour la santé humaine, comme la berce du Caucase. Dans certains cas précis, certaines personnes pourraient être déçues de ne pas pouvoir utiliser une espèce en particulier chez eux; cependant, d'autres options semblables sont disponibles. Dans certains cas, les EEE peuvent influencer la valeur d'une propriété. La limitation de celles-ci pourrait donc diminuer le risque qu'il y ait une perte de valeur. Finalement, cela permettrait d'éviter de nouvelles introductions qui peuvent parfois occasionner des différends entre voisins.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement ne devrait pas nuire à la pérennité des entreprises horticoles; ainsi l'impact attendu sur l'emploi est nul.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de règlement ne prévoit aucun impact pour les entreprises. En effet, les entreprises ornementales pourraient se tourner vers des espèces semblables tant pour la vente que pour la production. De plus, les EEE appartenant aux groupes « modéré » et « élevé » quant à leur usage comme plantes ornementales bénéficieraient d'un délai d'un an, notamment afin d'écouler leurs stocks.

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du projet de règlement pour les entreprises

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Avantages	0 \$	0 \$	0 \$
Inconvénients	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	0 \$	0 \$

4.6 Consultation des parties prenantes

Une démarche de consultation a eu lieu à l'hiver et au printemps 2025. Une vingtaine d'organismes, de fédérations, de ministères et les nations autochtones ont été rencontrés. La proposition d'interdire la vente d'espèces proposées a été bien accueillie et la majorité des commentaires ont été pris en compte dans l'écriture du projet de règlement. Ce secteur avait déjà initié, depuis maintenant une dizaine d'années, des actions de sensibilisation menant au retrait de certaines EEE.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies a eu lieu, comme mentionné précédemment. Au cours de ces consultations, l'industrie horticole ainsi que les organismes ont déjà pu faire part de leurs enjeux quant aux estimations de coûts et d'économies. De plus, lorsque le projet de règlement paraîtra dans la *Gazette officielle du Québec*. Tout commentaire supplémentaire concernant les hypothèses de calcul utilisées dans ce document pourrait également nous être transmis au ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet de règlement ne prévoit pas de modifications aux exigences visant les entreprises; ainsi des mesures de modulation visant à accommoder les PME ne sont pas requises.

6. Compétitivité des entreprises

Plusieurs provinces canadiennes et États américains disposent déjà de lois ou de règlements encadrant les EEE. La mise en vente des EEE est effectuée principalement par des PME qui ont un marché surtout régional. Par conséquent, aucun effet significatif sur un possible déplacement des entreprises et de la clientèle vers d'autres provinces, territoires ou États n'est à anticiper.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

La quasi-totalité des provinces canadiennes et des États américains au sud de la frontière du Canada, soit 52 juridictions sur 58, ont au moins une loi ou un règlement relatif aux EEE floristiques. Parmi ces 52 provinces et États, 43 ont une loi ou un règlement qui s'applique aux EEE floristiques qui portent préjudice à l'environnement.

Les lois et règlements qui régissent les nuisances environnementales mettent l'accent surtout sur l'interdiction de vente et d'achat, de culture et de propagation, ainsi que de transport. Les États frontaliers

avec le Québec ont une liste d'EEE floristiques réglementées qui comporte de nombreuses espèces (65-85).

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte des répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6) ;

Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

Le public et les différentes clientèles auront à leur disposition des informations sur les raisons d'être du règlement, sur son application et sur les EEE floristiques visées. Les actions de communication seront effectuées par le gouvernement et ses partenaires, notamment au moyen des pages Web.

10. Conclusion

Le MELCCFP recommande la publication du projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes à la *Gazette officielle du Québec*, puisque ses impacts financiers directs sur les entreprises sont minimes.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

Agriculture et Agroalimentaire Canada (2023). *Ornementales 2022* (n° de cat. A22-594/2022F-PDF). Gouvernement du Canada, [En ligne], https://agriculture.canada.ca/sites/default/files/documents/2023-08/ornamental_ornementale_2022-fr.pdf.

Gouvernement du Québec (n.d.). *Horticulture ornementale*. Québec.ca, [En ligne], <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/horticulture-ornementale> (consulté le 21 mai 2025).

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2021, 17 mars). *Services d'aménagement paysager (SCIAN 56173)*. Statistiques relatives à l'industrie canadienne, [En ligne], <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/56173>.

Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2023). Tableau 33-10-0806-01a Nombre d'entreprises actives au Québec en décembre 2023 (SCIAN 459910), [En ligne], <https://statistique.quebec.ca/fr/document/nombre-entreprises-actives-quebec>.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (2022). *Portrait-diagnostic sectoriel de l'horticulture ornementale au Québec*. Québec: Mapaq, [En ligne], https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/types-de-productions/ED_portrait_horticulture_ornementale_MAPAQ.pdf.

Vyn, R.J. (2022). *Estimation des dépenses annuelles relatives aux espèces exotiques envahissantes par les municipalités canadiennes : résultats de l'Enquête nationale de 2021*. Rapport rédigé pour le Centre des espèces envahissantes, [En ligne], [FR_Résultats+Enquete+nationale+2021.pdf](#) (consulté le 21 mai 2025).

Annexes

Annexe I

Liste des espèces floristiques exotiques envahissantes pour lesquelles l'usage horticole est faible et nul au Québec

Nom français	Nom latin	Catégorie d'usage
Alliaire officinale	<i>Alliaria petiolata</i>	Nul
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i>	Faible à nul
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Faible
Célastre asiatique	<i>Celastrus orbiculatus</i>	Faible
Châtaigne d'eau	<i>Trapa natans</i>	Faible à nul
Chèvrefeuille de Maack	<i>Lonicera maackii</i>	Faible
Dompte-venin de Russie	<i>Vincetoxicum rossicum</i>	Nul
Dompte-venin noir	<i>Vincetoxicum nigrum</i>	Nul
Faux-nymphéa pelté	<i>Nymphoides peltata</i>	Faible
Hydrille verticillée	<i>Hydrilla verticillata</i>	Faible
Hydrocharide grenouillette	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Faible à modéré
Impatiente glanduleuse	<i>Impatiens glandulifera</i>	Faible
Kudzu	<i>Pueraria montana</i>	Faible à nul
Microstégie en osier	<i>Microstegium vimineum</i>	Nul
Myriophylle à épis	<i>Myriophyllum spicatum</i>	Nul
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>	Nul
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	Faible à modéré
Petite naïade	<i>Najas minor</i>	Faible à nul
Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>	Nul
Renoncule ficaire	<i>Ficaria verna</i>	Faible à nul
Renouée de Bohème	<i>Reynoutria ×bohemica</i>	Nul
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Nul
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>	Faible à modéré
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>	Faible à modéré
Stratiote faux-aloès	<i>Stratiotes aloides</i>	Faible

Annexe 2

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non

11. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

